



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2024-045

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## DDETS 13 /

- 13-2024-02-19-00004 - Arrêté portant modification d agrément d un organisme de services à la personne au bénéfice de Madame Ludivine CAILLY en qualité de Gérante SARL «COQUINELLE » au 49 Cours Mirabeau 13100 AIX-EN-PROVENCE (2 pages) Page 4
- 13-2024-02-19-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame AHMAD ABOUDOU Yasmina en qualité de d entrepreneur individuel domicilié au 7 avenue de la croix rouge 13013 Marseille (2 pages) Page 7
- 13-2024-02-19-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CHABOUNI Myriam en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 30 avenue de Toulon 13006 MARSEILLE (2 pages) Page 10
- 13-2024-02-19-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MILLE Marvin en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 55 avenue de Laute 13400 Aubagne (2 pages) Page 13
- 13-2024-02-19-00005 - Récépissé modificatif de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Ludivine CAILLY en qualité de Gérante SARL «COQUINELLE » au 49 Cours Mirabeau 13100 AIX-EN-PROVENCE (2 pages) Page 16

## Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /

- 13-2024-02-14-00008 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 DU SIE SAUVEGARDE 13 (2 pages) Page 19

## Direction départementale de la protection des populations 13 /

- 13-2024-02-12-00023 - Arrêté portant modification de l agrément de l organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur « AB SUD FORMATION » (3 pages) Page 22
- 13-2024-02-16-00002 - arrêté préfectoral n°13-2024-02-16-00002 du 16 février 2024 (10 pages) Page 26

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2024-02-16-00003 - Arrêté préfectoral notifiant les actions pouvant être menées par l'hôtel intercontinental de Marseille à l'encontre du Goéland Leucopée (Larus Michahellis) en dérogation à l'article L411-1 du code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée en 2024. (3 pages) Page 37

## Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

- 13-2024-02-19-00002 - Arrêté autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages) Page 41

13-2024-02-19-00003 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs??  
(2 pages)

Page 44

13-2024-02-19-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 22 février 2024 (2 pages)

Page 47

DDETS 13

13-2024-02-19-00004

Arrêté portant modification d agrément d un  
organisme de services à la personne au bénéfice  
de Madame Ludivine CAILLY en qualité de  
Gérante SARL «COQUINELLE » au 49 Cours  
Mirabeau 13100 AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

---

**ARRÊTÉ N° PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ  
D'AGRÉMENT N° 13-2020-01-24-003  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**N° SAP852347848**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13,  
D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au  
vieillesse,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-2020-01-24-003 portant agrément au titre des  
Services à la Personne, délivré le 21 décembre 2019 à la **SARL «COQUINELLE»** nom  
commercial sise, 22 Rue Mouttet - 13090 AIX-EN-PROVENCE

Vu la demande de changement de domiciliation de l'établissement principal reçue le  
13 février 2024 de la **SARL «COQUINELLE»**

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 est modifié comme suit :**

A compter du 01 septembre 2023 l'établissement principal de la **SARL «COQUINELLE»** est domicilié au, 49 Cours Mirabeau - 13100 AIX-EN-PROVENCE.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 13-2020-01-24-003 demeurent inchangées.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion  
professionnelle

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-19-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame AHMAD ABOUDOU Yasmina en qualité de d entrepreneur individuel domicilié au 7 avenue de la croix rouge 13013 Marseille



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP984172916**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 02 février 2024 par **Madame AHMAD ABOUDOU Yasmina** en qualité de d'entrepreneur individuel domicilié au 7 avenue de la croix rouge 13013 Marseille et enregistré sous le N° SAP984172916 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers :
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

***signé***

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-19-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la Personne au bénéfice de Madame CHABOUNI  
Myriam en qualité d entrepreneur individuel  
domicilié au 30 avenue de Toulon 13006  
MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP949422604**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 24 janvier 2024 par **Madame CHABOUNI Myriam** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 30 avenue de Toulon 13006 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP949422604 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

***signé***

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-19-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MILLE Marvin en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 55 avenue de Laute 13400 Aubagne



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884548132**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 15 janvier 2024 par **Monsieur MILLE Marvin** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 55 avenue de Laute 13400 Aubagne et enregistré sous le N° SAP884548132 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

*signé*

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-19-00005

Récépissé modificatif de déclaration au titre des  
Services à la Personne au bénéfice de Madame  
Ludivine CAILLY en qualité de Gérante SARL  
«COQUINELLE » au 49 Cours Mirabeau 13100  
AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé modificatif de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP852347848**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Que Madame Ludivine CAILLY en qualité de Gérante a informé le 13 février 2024 la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, du transfert de l'établissement principal de la **SARL «COQUINELLE»** au 49 Cours Mirabeau 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Cette modification a été réalisée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-En-Provence en date du 01 septembre 2023,

**DÉCLARE**

Que le présent récépissé abroge à compter du **13 février 2024**, le récépissé de déclaration N° 13-2020-06-30-0006 délivré le 09 juin 2020 à la **SARL «COQUINELLE»**

Cette déclaration est enregistrée sous le **N° SAP852347848**, **les activités et leurs modes d'intervention, ainsi que l'échéance de l'agrément qui est rattachée à cette déclaration demeurent inchangés.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Marseille, le 19 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des  
Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion  
professionnelle

**Signé**

Christophe ASTOIN

Direction de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse SUD-EST

13-2024-02-14-00008

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 DU SIE  
SAUVEGARDE 13

**ARRÊTÉ**

Portant tarification du service d'Investigation Educative des Bouches du Rhône – année 2023  
Géré par : l'association Sauvegarde 13

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative (SIE 13), géré par l'Association « La Sauvegarde 13 » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 portant renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative (SIE13) sis 35 rue Duverger-13002 MARSEILLE géré par l'Association « La Sauvegarde 13 » ;
- VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le rapport de tarification adressé à l'association Sauvegarde 13 le 15 novembre 2023

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Investigation Educative (SIE 13), sis 35 rue Duverger-13002 MARSEILLE géré par l'Association « La Sauvegarde 13 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 623,00	4 092 376,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 283 866,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	575 887,00	
Reprise du résultat N-2			284 951,16
Total avec reprise			4 377 327,16
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 359 341,16	4 377 327,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 986,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification des prestations du service investigation éducative est fixée à 3 487,47 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié au service concerné ;

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

14 FEV. 2024

Signé

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Cyrille LE VELY

Direction départementale de la protection des  
populations 13

13-2024-02-12-00023

Arrêté portant modification de l'agrément  
de l'organisme de formation et de qualification  
du personnel permanent de sécurité incendie  
des établissements recevant du public et des  
immeubles de grande hauteur  
« AB SUD FORMATION »



Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté n° 13-2024-02-12-00023 portant modification de l'agrément de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur  
**« AB SUD FORMATION »**,

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 146-23, R 143-11 et R 143-12 ;

**VU** le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-09-19-0000 du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'agrément présentée le 25 octobre 2023 par Madame AMARA Hanane, dirigeante de l'organisme de formation « AB SUD FORMATION » ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par le vice-amiral Lionel Mathieu, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille en date du 09 février 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé au centre de formation « **AB SUD FORMATION** ».

### ARTICLE 2

La demande de l'organisme « **AB SUD FORMATION** » comporte les éléments d'information nécessaires en application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié susvisé, à savoir :

- La raison sociale : « **AB SUD FORMATION** ».
- Le nom du représentant légal, Madame AMARA Hanane accompagné de son bulletin de casier judiciaire n°3 édité le 01/06/2023.
- Le siège social est situé : CMCI, 2, rue Henri BARBUSSE 13001 Marseille.
- le centre de formation est situé : CMCI, 2, rue Henri BARBUSSE 13001 Marseille.
- L'attestation d'assurance « responsabilité civile » de la SOCIETE GENERALE en cours de validité.
- L'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation conformes à l'annexe XI de l'arrêté du 5 mai 2010 modifié susvisé.
- Les programmes de formation.
- La société à responsabilité limitée « **AB SUD FORMATION** » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille depuis le 20/09/2012 sous le n°SIREN 788 611 481 R.C.S. Marseille.
- Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 04/12/2012 par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région PACA est le 93 13 14427 13.
- La liste des formateurs et leurs qualifications accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité, à savoir :
  - Mme HANANE Amara - SSIAP 1, 2 et 3
  - M BRINI Abdelkrim – SSIAP 1, 2 et 3
  - M AGOH Stéfan MOBIO - SSIAP 1, 2
  - M DEBBI Dany - SSIAP 1, 2
  - M EL HADJI Samba DIENE - SSIAP 1, 2

### ARTICLE 3

L'agrément porte le n° 24-06 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du

préfet des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

#### **ARTICLE 5**

Le détenteur de l'agrément s'engage à respecter les mesures édictées dans le dossier qui a été déposé.

#### **ARTICLE 6**

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet des Bouches-du-Rhône, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8**

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 février 2024

**Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection  
des populations**

*Signé*

**Yves ZELMEYER**

Direction départementale de la protection des  
populations 13

13-2024-02-16-00002

arrêté préfectoral n°13-2024-02-16-00002 du 16  
février 2024



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

---

**Arrêté relatif aux tarifs des taxis  
dans le département des BOUCHES-DU-RHÔNE  
- ANNÉE 2024 -**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;  
Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.112-1 et L.112-3 ;  
Vu le code des transports, notamment ses articles L.1112-9, L.3120-1 et suivants et R.3120-1 et suivants ;  
Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.314-1 et L.314-14 ;  
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;  
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;  
Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 fixant l'adresse prévue par le dispositif de réclamation relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;  
Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1 du code des transports, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, approuvé par le service chargé de la métrologie au ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement du taximètre puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- Un dispositif extérieur lumineux, portant la mention « taxi », dont la conformité a été reconnue par le service chargé de la métrologie au ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Le répétiteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune de rattachement,
- Deux autocollants positionnés sur le véhicule et visibles de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique,
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation,
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

**ARTICLE 2 :** Les prix maximums, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 8, titre II du présent arrêté ;
- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

Ces prix constituent des maximums de tarification pour l'année en cours. Des prix inférieurs à la somme des éléments cités ci-dessus peuvent être régulièrement pratiqués.

## **TITRE I :** **TARIFS APPLICABLES**

### **ARTICLE 3 : Définition des tarifs**

**TARIF A :** Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

**TARIF B :** Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

**TARIF C :** Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

**TARIF D :** Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

## TABLEAU SYNOPTIQUE D'UTILISATION DES TARIFS

<b>COURSE AVEC RETOUR EN CHARGE A LA STATION</b>	<b>EN TOUS LIEUX</b>
de 7 h à 19 h (course de jour)	<b>A</b>
de 19 h à 7 h (course de nuit)	<b>B</b>
Dimanches et jours fériés	
<b>COURSE AVEC RETOUR A VIDE A LA STATION</b>	<b>EN TOUS LIEUX</b>
de 7 h à 19 h (course de jour)	<b>C</b>
de 19 h à 7 h (course de nuit)	<b>D</b>
Dimanches et jours fériés	

Seuls sont autorisés les compteurs horokilométriques à quatre tarifs classés dans l'ordre croissant.

### **ARTICLE 4 : Valeur des tarifs**

Applicables aux taxis des communes du département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

#### **1°) Montant de la chute :**

Le montant de la chute est de **0,10 €**

#### **2°) Prise en Charge :**

La prise en charge s'élève à **2,25 €** dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à **0,10 €** de chute au compteur, selon le tarif utilisé.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichage dans le véhicule selon la formule :

**« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut dépasser 8 € suppléments inclus. »**

**TARIF A : 1,10 €**uro, le kilomètre.

**TARIF B : 1,42 €**uro, le kilomètre.

**TARIF C : 2,20 €**uro, le kilomètre.

**TARIF D : 2,84 €**uro, le kilomètre.

**TARIF HORAIRE : 34,04 €**uro, l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de **0,10 €** toutes les **10,58** secondes.

## TABLEAU SYNOPTIQUE DES VALEURS DES TARIFS

TARIF	VALEUR En €uros	CHUTES DE 0,10 EUROS TOUS LES :
<b>AVEC RETOUR EN CHARGE à la station</b>		
<b>A</b>	<b>1,10 €</b>	<b>90,91 mètres</b>
<b>B</b>	<b>1,42 €</b>	<b>70,42 mètres</b>
<b>AVEC RETOUR A VIDE à la station</b>		
<b>C</b>	<b>2,20 €</b>	<b>45,45 mètres</b>
<b>D</b>	<b>2,84 €</b>	<b>35,21 mètres</b>
<b>TARIF HORAIRE</b>	<b>34,04 €</b>	<b>10,58 secondes</b>

### **ARTICLE 5 : Les suppléments.**

Les seuls suppléments susceptibles d'être perçus, TVA comprise, sont limités aux éléments ci-après :

#### **1°) Transport de bagages :**

- Bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : **2,00 €** par encombrant
- Au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager : **2,00 €** par bagage

Il est rappelé, en particulier, que le transport des bagages à main est gratuit.

#### **2°) Prise en charge de passagers supplémentaires:**

- A partir de la cinquième personne : **4,00 €** par passager

Conformément à l'article L.1112-9 du code des transports, les modalités d'accès aux transports collectifs des chiens accompagnant les personnes handicapées sont fixées par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et par l'article L. 211-30 du code rural et de la pêche maritime. Aux termes de ces dispositions, il est interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance dispensés du port de la muselière dans les transports ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

### **ARTICLE 6 : Montant des droits de péage**

Si l'emprunt d'un tronçon à péage est envisagé, le chauffeur de taxi sollicite **l'accord exprès du client**, après l'avoir informé que les frais de péages seront à sa charge.

Les droits de péage, qui ne sont pas des suppléments, sont facturés sans majoration en sus aux clients, pour le parcours en charge exclusivement, **s'ils ne souhaitent pas les acquitter eux-mêmes.**

Il est admis que les mots « péage » et « remise » soient imprimés sur la note. Le montant du tarif péage et de la remise ne doivent pas apparaître comme une composante de la course ou du détail du prix et doivent figurer séparément des autres mentions obligatoires (méthode du « bas-de-facture »). Toute **autre mention ou terme est interdit.**

## **TITRE II :** **MESURES DE PUBLICITE**

### **ARTICLE 7 : Affichage dans le véhicule**

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement dans la partie arrière du taxi, une affiche (21 x 29,7 cm) telle qu'elle figure en annexes, directement visible du client transporté et en caractères très lisibles, les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° L'information selon laquelle quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus ne peut dépasser 8 € ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course dans le véhicule par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affiche sera traduite en langue anglaise.

### **ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contrepartie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures accessoires ci-après :

**1.1** Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au démarrage du véhicule avec le client à bord, mis en dû à la fin de la course, véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires. A tout moment, les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) doivent pouvoir être lues facilement de sa place par l'usager, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique. En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse.

**1.2** Obligation d'emprunter l'itinéraire le plus court ou le trajet expressément demandé par la clientèle.

**1.3** Conformément à l'article L.112-3 du Code de la consommation, lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le professionnel fournit le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, suppléments éventuels...).

**2.** Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif répéteur lumineux extérieur de tarifs qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre uniquement dans sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. En dehors des cas précités, la position de fonctionnement du taximètre sera en indication « à payer » (répéteur lumineux éteint), position dans laquelle le prix du trajet réalisé est indiqué et où au moins le calcul du prix à la durée est désactivé.

Le répéteur lumineux extérieur est fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de la marche du véhicule. Il doit porter sur sa face avant la mention « TAXI » en partie haute du dispositif lumineux et l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone. L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë. Cette indication doit être nettement visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse. L'installation du répéteur doit permettre une **lecture aisée** des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

Lorsque le taxi n'est pas en activité, une housse opaque masque le répéteur lumineux et la carte professionnelle est retirée du pare-brise.

**3.** Utilisation d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer. Cette note est remise au client avant tout paiement.

**4.** Indication, sous forme d'un autocollant autodestructible, non repositionnable, rectangulaire de **140** millimètres de longueur sur **85** millimètres de largeur, de couleur noire, du mot TAXI, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, apposé au véhicule, visible de l'extérieur, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

- Les mentions inscrites horizontalement sur cette plaque doivent être réalisées en découpe négative et en police de caractères « **ARIAL GRAS** » inaltérables.
- La hauteur des lettres, de couleur blanche pour le nom de la commune doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres. Pour les communes en nom composé, l'utilisation de deux lignes est autorisée.
- La hauteur des lettres, de couleur jaune pour le mot « TAXI » doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres.
- La hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement doit être de 25 millimètres. Les numéros comportant un seul chiffre devront être précédés du chiffre 0.

Cette signalétique devra être apposée à l'arrière gauche et droit, à l'extérieur du véhicule, de telle sorte qu'elle soit positionnée au point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrière et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure des vitres arrière.

**Toute signalétique endommagée devra faire l'objet d'un remplacement sans délai.**

**5.** Utilisation d'un terminal de paiement électronique (TPE) en état de fonctionnement et visible, à bord du véhicule et tenu à la disposition du client.

**6.** Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note imprimée pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25,00 € (TVA comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

**7.** La note imprimée est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire (prestation d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC) ou si le client en

fait la demande pour les courses d'un montant inférieur. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

**7.1** La note est établie dans les conditions suivantes :

**1°**- Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule du taxi ;
- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation à savoir :

Pour les taxis de la ville de Marseille:

**Ville de Marseille**  
**Direction du Contrôle des voitures Publiques**  
**45, avenue Aviateur Lebrix**  
**13233 Marseille Cedex 20.**  
**dcvp-contact@marseille.fr**

Pour les taxis du département hors ville de Marseille:

**Préfecture des Bouches-du-Rhône**  
**Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)**  
**22, rue Borde**  
**13285 Marseille Cedex 08.**  
**ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr**

- f) Le montant de la course minimale ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

**2°**- Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises incluant les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

**3°**- A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

## **ARTICLE 9 : Paiement par carte bancaire**

La loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne a introduit l'article L.3121-11-2 du code des transports qui dispose:

**« Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. »**

Les chauffeurs de taxis ne peuvent donc pas fixer un prix en dessous duquel ils refusent le paiement par carte bancaire.

### **ARTICLE 10 : Justification de la réservation préalable**

En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L. 3120-2 du code des transports, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Le conducteur est tenu de présenter ce justificatif à toute demande des agents chargés des contrôles. La durée maximale de stationnement prévue au 3° du II de l'article L.3120-2 du code des transports est fixée à une heure précédant l'horaire de prise en charge souhaité par le client.

### **ARTICLE 11 : Modification des taximètres**

La lettre majuscule « **S** » de couleur **ROUGE** devra être apposée sur le cadran du taximètre.

### **ARTICLE 12 :**

Les dispositions de l'arrêté Préfectoral n° 13-2023-02-03-00003 du 03 février 2023 sont abrogées.

### **ARTICLE 13 :**

Dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les tarifs fixés par le présent arrêté entrent en vigueur.

### **ARTICLE 14 :**

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- Le directeur départemental de la protection des populations,
- Le directeur interdépartemental de la sécurité publique,
- Le général, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- La directrice départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône,
- Les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 février 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

TARIFS KILOMETRIQUES KILOMETRIC FARES Prise en charge : <b>2,25 €</b>		SUPPLEMENTS		 <b>SIGNELEZ CE NUMERO</b>	
<b>JOUR</b> (De 7h à 19h)	<b>NUIT</b> (de 19h à 7h) DIMANCHES ET JOURS FERIES (TOUTE LA JOURNEE)	BAGAGES à main : A partir du 4 <sup>ème</sup> bagage par passager :	<b>GRATUIT</b> 2,00 € par bagage		BAGAGES qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : A partir de la 5 <sup>ème</sup> personne transportée : 2,00 € par encombrant 4,00 € par passager
<b>DAY</b> From 7 am to 7 pm	<b>NIGHT</b> From 7 pm to 7 am SUNDAYS AND BANK HOLIDAY (WHOLE DAY)	PEAGE ACCEPTE PAR LE CLIENT : Droits facturés en sus pour le parcours en charge exclusivement.			
<b>AVEC LE RETOUR EN CHARGE</b> <b>TARIF A</b> 1,10 € le kilomètre	<b>AVEC LE RETOUR EN CHARGE</b> <b>TARIF B</b> 1,42 € le kilomètre	<b>EXTRAS</b> Hand luggage : From the 4 <sup>th</sup> luggage, per passenger : Luggage that can not be carried in the boot or in the passenger compartment and requires the use of external equipment : From the 5 <sup>th</sup> person : TOOLS ACCEPTED BY THE CLIENT / added fares	<b>FREE</b> 2,00 € per bulky 2,00 € per bulky 4,00 € per passenger		
with a return <b>FARE A</b> 1,10 € per km	with a return <b>FARE B</b> 1,42 € per km	<b>TARIF MINIMUM: 8,00 €</b>			Point out this number In case of complaint
<b>AVEC LE RETOUR A VIDE</b> <b>TARIF C</b> 2,20 € le kilomètre	<b>AVEC LE RETOUR A VIDE</b> <b>TARIF D</b> 2,84 € le kilomètre	<b>QUEL QUE SOIT LE MONTANT INSCRIT AU COMPTEUR LA SOMME MINIMALE PERÇUES PAR LE CHAUFFEUR NE PEUT DEPASSER</b> <b>8,00 € (SUPPLEMENT INCLUS)</b>			CETTE VOITURE PEUT TRANSPORTER
with no return <b>FARE C</b> 2,20 € per km	With no return <b>FARE D</b> 2,84 € per km	Les prix réglementés étant des prix maximaux, des prix inférieurs (remises) peuvent être pratiqués. Regulated prices indicate maximum prices Lower prices can be applied.			PERSONNES
<b>TARIF HORAIRE :</b> 34,04 € l'heure Fare per hour : 34,04 €	<b>S</b>	<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL</b> N° Du .		This car can carry up to people	
<b>Délivrance d'une note obligatoire avant paiement pour un montant égal ou supérieur à 25 €, et à la demande du client pour un montant inférieur</b> Le client peut exiger que la note mentionne son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée de la course. A receipt is compulsory for an amount of 25 € or more. On request of customer, the receipt could mention his name as well as the departure and arrival places.				<b>RÉCLAMATIONS</b> Ville de Marseille Service du Contrôle des voitures publiques 45, Av. Aviateur Lebrix – 13233 Marseille Cedex 20 Tél. 04.91.29.33.60 <a href="mailto:Dcvp-contact@marseille.fr">Dcvp-contact@marseille.fr</a>	
<b>QUEL QUE SOIT LE MONTANT, LE CLIENT PEUT PAYER DANS LE VEHICULE PAR CARTE BANCAIRE</b>				<b>COMPLAINTS</b> Marseille's City hall : 04.91.29.33.60 	
<b>WHATEVER THE AMOUNT, THE CUSTOMER CAN PAY IN THE VEHICLE BY BANK CARD</b>					

TARIFS KILOMETRIQUES KILOMETRIC FARES Prise en charge : <b>2,25 €</b>		SUPPLEMENTS		VILLE DE
<b>JOUR</b> (De 7h à 19h)	<b>NUIT</b> (de 19h à 7h) DIMANCHES ET JOURS FERIES (TOUTE LA JOURNEE)	Bagage à main : A partir du 4 <sup>ème</sup> bagage par passage : <b>GRATUIT</b> <b>2,00 € par bagage</b>	BAGAGES qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : A partir de la 5 <sup>ème</sup> personne transportée : <b>2,00 € par encombrant</b> <b>4,00 € par passager</b>	----- <b>SIGNALEZ CE NUMERO</b>
<b>DAY</b> From 7 am to 7 pm	<b>NIGHT</b> From 7 pm to 7 am SUNDAYS AND BANK HOLIDAY (WHOLE DAY)	PEAGE ACCEPTE PAR LE CLIENT : Droits facturés en sus pour le parcours en charge exclusivement.	<b>EXTRAS</b>	Point out this number In case of complaint
AVEC LE RETOUR EN CHARGE <b>TARIF A</b> 1,10 € le kilomètre	AVEC LE RETOUR EN CHARGE <b>TARIF B</b> 1,42 € le kilomètre	Hand luggage : From the 4 <sup>th</sup> luggage, per passenger : <b>FREE</b> <b>2,00 € per bulky</b> Luggage that can not be carried in the boot or in the passenger compartment and requires the use of external equipment : From the 5 <sup>th</sup> person : <b>2,00 € per bulky</b> <b>4.00 € per passenger</b>	TOOLS ACCEPTED BY THE CLIENT / added fares	CETTE VOITURE PEUT TRANSPORTER
with a return <b>FARE A</b> 1,10 € per km	with a return <b>FARE B</b> 1,42 € per km	<b>TARIF MINIMUM: 8,00 €</b>		PERSONNES
AVEC LE RETOUR A VIDE <b>TARIF C</b> 2,20 € le kilomètre	AVEC LE RETOUR A VIDE <b>TARIF D</b> 2,84 € le kilomètre	QUEL QUE SOIT LE MONTANT INSCRIT AU COMPTEUR LA SOMME MINIMALE PERÇUES PAR LE CHAUFFEUR NE PEUT DEPASSER <b>8,00 € (SUPPLEMENT INCLUS)</b>		This car can carry up to people
with no return <b>FARE C</b> 2,20 € € per km	With no return <b>FARE D</b> 2,84 € per km	Les prix réglementés étant des prix maximaux, des prix inférieurs peuvent être pratiqués. Regulated prices indicate maximum prices Lower prices can be applied.		<b>RÉCLAMATIONS</b> COMPLAINTS
TARIF HORAIRE : 34,04 € l'heure Fare per hour : 34,04 €	<b>S</b>	<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL</b> N° DU		Préfecture des Bouches-du-Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) 22 rue Borde 13285 MARSEILLE CEDEX 08 <a href="mailto:ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr">ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr</a>
<b>Délivrance d'une note obligatoire avant paiement pour un montant égal ou supérieur à 25 €, et à la demande du client pour un montant inférieur</b>				
Le client peut exiger que la note mentionne son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée de la course. A receipt is compulsory for an amount of 25 € or more. On request of customer, the receipt could mention his name as well as the departure and arrival places.				
<b>QUEL QUE SOIT LE MONTANT, LE CLIENT PEUT PAYER DANS LE VEHICULE PAR CARTE BANCAIRE</b>				
<b>WHATEVER THE AMOUNT, THE CUSTOMER CAN PAY IN THE VEHICLE BY BANK CARD</b>				



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-02-16-00003

Arrêté préfectoral notifiant les actions pouvant  
être menées par l'hôtel intercontinental de  
Marseille à l'encontre du Goéland Leucophée  
(Larus Michahellis)  
en dérogation à l'article L411-1 du code de  
l'Environnement, pour réduire les nuisances  
causées par cette espèce d'oiseau protégée en  
2024.



**Arrêté préfectoral notifiant les actions pouvant être menées par l'hôtel intercontinental de Marseille à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus Michahellis*) en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée en 2024.**

**Vu** la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, articles L411-1, L.411-2, L.123-19-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*), rectifié au 30 juillet 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (*NOR : DEVN0914202A*), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (*NOR : DEVL1414191A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies à l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;

**Vu** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** la vitalité démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains du littoral français et sur Marseille en particulier ;

**Considérant** la demande de l'hôtel intercontinental situé sur la commune de Marseille, en date du 1 février 2024, assortie d'une proposition de protocole d'intervention pour la perturbation intentionnelle de la population de Goéland leucophée en vue de la réduction des nuisances causées par cette espèce protégée ;

**Considérant** le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup>, objectif :**

Le présent arrêté fixe les actions pouvant être menées au sein de l'Hôtel Intercontinental, 1 place Daviel 13 002 Marseille contre le Goéland leucophée pour réduire les nuisances générées par cette espèce à l'encontre des personnes et de leurs biens, au titre de la préservation de la salubrité et de la sécurité publique.

### **Article 2, bénéficiaire, périmètre et modalités administratives d'intervention :**

#### **1) Bénéficiaire :**

La présente autorisation dérogatoire est octroyée à l'Hôtel Intercontinental, 1 place Daviel 13 002 Marseille.

#### **2) Périmètre d'intervention :**

Les dispositions du présent acte sont applicables à l'ensemble de l'Hôtel Intercontinental situé sur la commune de Marseille.

#### **3) Délégation d'intervention :**

Sur le périmètre défini à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra déléguer l'exécution des opérations prévues par le présent acte à des organismes tiers, dans le respect des dispositions du présent acte.

### **Article 3, interventions à l'encontre du Goéland leucophée :**

#### **1) Mesures préventives :**

Ce sont des mesures visant à mieux connaître la population effective de Goéland leucophée sur l'Hôtel Intercontinental et à rendre le site inhospitalier pour l'espèce :

- a) Le bénéficiaire s'efforcera de limiter l'accès des Goélands aux lieux de dépôts de déchets.
- b) Le bénéficiaire mettra en œuvre un programme d'information de son personnel et des clients :
  - sur l'interdiction de nourrir des animaux sauvages susceptibles de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique ;
  - sur la nécessité de gérer au mieux les denrées alimentaires issues du restaurant afin de ne pas attirer les goélands ;

#### **2) Mesures curatives :**

Ce sont des mesures visant à réduire la présence effective du Goéland leucophée. Elles seront mises en œuvre à l'initiative du bénéficiaire si les mesures préventives n'ont pas permis de faire diminuer fortement le nombre de Goélands présents sur l'Hôtel Intercontinental. Elle consiste en l'effarouchement par fauconnerie qui pourra être pratiqué, sur demande du pétitionnaire et sous sa responsabilité par un fauconnier professionnel ou un établissement de fauconnerie.

### **Article 4, bilan des opérations de perturbation intentionnelle :**

Au terme de la campagne de perturbation intentionnelle 2024, l'Hôtel Intercontinental informera la DDTM13 du bilan des actions mises en place et de leur efficacité pour éloigner les Goélands. Ce bilan sera transmis avant le 15 octobre à la DDTM 13, Service Mer Eau et Environnement.

### **Article 5, validité, publication et recours :**

Le présent acte est applicable du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2024.

Le présent acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux au Préfet des Bouches-du-Rhône.\*

**Article 6, exécution :**

- La Préfète de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office française de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par  
délégation,

Le chef de l'unité chasse espaces et espèces  
protégés

***Signé***

Philippe Aujas

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-02-19-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement  
et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

*La préfète de police des Bouches-du-Rhône,*

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** les demandes formées par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône en date du 14 février 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord, aux fins d'assurer la sécurité des secteurs autour du stade Orange Vélodrome de Marseille ;

**Considérant** la tenue au stade Orange Vélodrome de Marseille du match de championnat de France de football de ligue 1 opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Shakhtar Donetsk le 22 février 2024 ; que 62 000 spectateurs sont attendus dans l'enceinte du stade ;

**Considérant** la présence aux alentours du stade Orange Vélodrome de nombreux bars et restaurants réunissant un grand nombre de supporters de l'Olympique de Marseille, estimé à plusieurs milliers ; qu'à plusieurs reprises, les autocars des joueurs ou des supporters adverses ont fait l'objet de jets de projectiles par les supporters de l'Olympique de Marseille ; que des rixes entre supporters sont également intervenues à plusieurs reprises, notamment aux alentours du stade Orange Vélodrome ;

**Considérant** que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre à des fins de régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** qu'en égard au nombre de spectateurs assistant au match, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permet d'assurer la régulation des flux de transport autour du Stade Orange Vélodrome aux seules fins du maintien de l'ordre et la sécurité publics dans les secteurs où les cheminements des spectateurs vers les transports publics sont dépourvus de moyens de vidéoprotection au sol ;

**Considérant** que pour la prévention des troubles à l'ordre public à l'occasion du match, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du stade ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ;

**Considérant** qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les rassemblements seront les plus importants ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la préfète de police ;

#### **Arrête :**

**Article 1er** - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au titre de la sécurité des rassemblements de personnes à l'occasion de cette rencontre de championnat de France de football de ligue 1 et à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé de la manière suivante :

- une caméra installée sur le drone « DJI modèle MAVIC »

**Article 3** - La présente autorisation est délivrée sur le territoire de la commune de Marseille, sur le périmètre suivant :

Rue F.Mauriac – Av de la Capelette – Place de Pologne – Bd J.Moulin – Bd Rabatau – Av du Prado – Av P.Mendes France – Av de Bonneveine – Av Clot-Bey – Av de Mazargues – Bd Barral – Bd G. Ganay – Av J. Bouin – Bd R. Rolland

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 22 février 2024 de 18h00 à 23h59.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 7** - Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 février 2024

Pour la préfète de police des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur de cabinet

**Signé**

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-02-19-00003

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement  
et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

*La préfète de police des Bouches-du-Rhône,*

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** les demandes formées par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône en date du 14 février 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord, aux fins d'assurer la sécurité des secteurs autour du stade Orange Vélodrome de Marseille ;

**Considérant** la tenue au stade Orange Vélodrome de Marseille du match de championnat de France de football de ligue 1 opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club le 25 février 2024 ; que 62 000 spectateurs sont attendus dans l'enceinte du stade ;

**Considérant** la présence aux alentours du stade Orange Vélodrome de nombreux bars et restaurants réunissant un grand nombre de supporters de l'Olympique de Marseille, estimé à plusieurs milliers ; qu'à plusieurs reprises, les autocars des joueurs ou des supporters adverses ont fait l'objet de jets de projectiles par les supporters de l'Olympique de Marseille ; que des rixes entre supporters sont également intervenues à plusieurs reprises, notamment aux alentours du stade Orange Vélodrome ;

**Considérant** que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre à des fins de régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** qu'en égard au nombre de spectateurs assistant au match, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permet d'assurer la régulation des flux de transport autour du Stade Orange Vélodrome aux seules fins du maintien de l'ordre et la sécurité publics dans les secteurs où les cheminements des spectateurs vers les transports publics sont dépourvus de moyens de vidéoprotection au sol ;

**Considérant** que pour la prévention des troubles à l'ordre public à l'occasion du match, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du stade ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ;

**Considérant** qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les rassemblements seront les plus importants ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la préfète de police ;

#### **Arrête :**

**Article 1er** - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au titre de la sécurité des rassemblements de personnes à l'occasion de cette rencontre de championnat de France de football de ligue 1 et à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé de la manière suivante :

- une caméra installée sur le drone « DJI modèle MAVIC »

**Article 3** - La présente autorisation est délivrée sur le territoire de la commune de Marseille, sur le périmètre suivant :

Rue F.Mauriac – Av de la Capelette – Place de Pologne – Bd J.Moulin – Bd Rabatau – Av du Prado – Av P.Mendes France – Av de Bonneveine – Av Clot-Bey – Av de Mazargues – Bd Barral – Bd G. Ganay – Av J. Bouin – Bd R. Rolland

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 25 février 2024 de 18h00 à 23h59.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 7** - Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 février 2024

Pour la préfète de police des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur de cabinet

**Signé**

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-02-19-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de survol  
du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses  
abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le  
22 février 2024



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

---

## Arrêté portant interdiction temporaire de survol du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 22 février 2024

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

**CONSIDERANT** qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télé-piloté et que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que lorsque la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

**CONSIDERANT** que le match de League Europa opposant l'équipe de l'Olympique de Marseille à l'équipe du Shakhtar Donetsk le 22 février 2024 au stade Orange Vélodrome de Marseille attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes dans son enceinte et aux alentours ;

**CONSIDERANT** que le survol du public en attente de pénétrer dans le stade ou à l'intérieur du stade représente un risque pour la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** la persistance de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

**CONSIDERANT** que le survol par des aéronefs télé-pilotés qui circulent présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article premier** – Le survol du stade Orange Vélodrome à Marseille et ses abords dans un rayon de 1500 mètres par des aéronefs télé-pilotés est interdit le jeudi 22 février 2024 de 17h00 à 23h59.

**Article 2** – L'interdiction citée à l'article 1<sup>er</sup> s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État et du SDIS et des marins pompiers de Marseille, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4** – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le délégué territorial de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 14 février 2024

**Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet**

*Signé*

**Rémi BOURDU**